



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2016/10

**Concernant l'autorisation générale de plaider
pour la législature 2016 - 2021**

Bex, le 16 août 2016

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Selon l'article 4, alinéa 8 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956, le Conseil communal délibère sur : « *L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)* ».

Les dispositions de l'article 18, lettre h) du règlement du conseil communal reprenant textuellement cette notion, nous sollicitons de votre part l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021.

Votre consentement doit permettre à la Municipalité d'intervenir avec rapidité et de respecter les délais, souvent fort courts, fixés par la procédure. En outre, cette autorisation générale présente aussi l'avantage de laisser la partie adverse dans l'ignorance des moyens que la commune entend faire valoir pour la défense de ses droits et garantit une discrétion optimale des dossiers litigieux.

Enfin, votre autorisation dispense également la municipalité de requérir la convocation du conseil communal lorsqu'il s'agit d'affaires, parfois fort simples, qui ne justifient pas cette démarche.

Elle portera à la connaissance de l'organe délibérant les litiges en cours, dans la mesure où le devoir de discrétion, l'intérêt de la cause et le respect de la sphère privée des personnes impliquées le permettent.

En conclusion, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

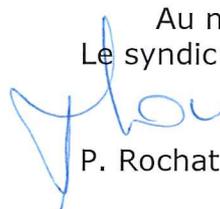
Le Conseil communal de Bex

- vu** le préavis municipal N° 2016/10 relatif à l'octroi d'une autorisation générale de plaider
- ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

d'accorder à la Municipalité, pour la législature 2016 – 2021, l'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, conformément à l'article 18 lettre h du règlement du conseil communal de Bex. Cette autorisation est prolongée au 31 décembre 2021 conformément à l'article 18 alinéa 2 du dit règlement.

Au nom de la Municipalité
Le syndic :


P. Rochat



La secrétaire adj. :

F. Roessli